

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION FRANÇOISE MALAVAL IMAGIÈRE**

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de faire vivre, promouvoir et diffuser les œuvres de Françoise Malaval (illustrations et livres, sculptures, œuvres plastiques). Elle a également pour objet d'apporter son soutien à des initiatives diverses dans les domaines qui étaient chers à Françoise Malaval : arts asiatiques, éducation artistique, droits humains, condition animale, non-violence.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à :

C/o M. P. Favaro
La Chareirrasse
04230 Saint-Etienne-Les-Orgues

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 – MOYENS

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les expositions
- la diffusion d'ouvrages et œuvres plastiques
- la formation et l'éducation
- l'organisation de manifestations artistiques et culturelles

ARTICLE 6 – ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- être agréé par le conseil d'administration
- acquitter une cotisation

ARTICLE 7 – COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents.
Son montant est fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 – MEMBRES

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur
- 3) Membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation, mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent de cotisations, de dons et subventions qui lui seront accordés, de recettes provenant de la vente des ouvrages et publications, de services ou de prestations fournis par l'association, des produits de manifestations exceptionnelles qu'elle organise, des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède, et de toute autre ressource non contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année entre le 31 janvier et le 31 juillet. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration secondé par le Trésorier et le Secrétaire qui tient lieu de secrétaire de l'Assemblée ou par défaut, par tout autre membre qui en fait la demande. Il est dressé une feuille de présence certifiée par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par le Conseil au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée, par voie de bulletin ou lettre contenant l'ordre du jour de l'Assemblée, la date et le lieu.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport sur la situation morale et financière de l'Association. Elle se prononce sur le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité. Chaque membre de l'Association a droit à une voix. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Toute représentation d'un membre doit désigner nominativement son représentant, et être constatée au début de la tenue de l'Assemblée. Un procès-verbal de la réunion indiquant les résultats des votes et incluant la feuille de présence est établi par le Secrétaire.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil de 7 membres au maximum, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Lors de son renouvellement, le Conseil élit en son sein un président, un secrétaire, et un trésorier. Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir sur toutes questions relatives à l'Association. Il surveille la gestion de l'Association et a toujours le droit de se faire rendre compte de tous ses actes. Il autorise le Président à faire tous actes, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le Bureau est composé de

1° un président

2° un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint

3° un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

ainsi que tous membres du Conseil auxquels est délégué tout ou partie des pouvoirs du président sur vote conforme à la majorité absolue des membres du Conseil. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, exécuter les décisions du Conseil, et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association

ARTICLE 14 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou en cas d'empêchement de celui-ci sur demande de l'un de ses membres après constatation expresse dudit empêchement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal tenu par le secrétaire du Conseil.

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien, à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, il le fait approuver lors de l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

ARTICLE 18 – DÉCLARATION ET PUBLICATION, DISPOSITION TRANSITOIRE

Les fondateurs dont la liste est ci-annexée composent le Conseil de l'Association jusqu'à la tenue de la première Assemblée Générale. Le Conseil remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Constitutive du...

Signatures :

Le Président

Le secrétaire